

**RÈGLEMENT NUMÉRO 387-2022 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS
MUNICIPAUX**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La rémunération annuelle des élus est établie comme suit :

Maire	12 485 \$
Conseiller	4 162 \$

ARTICLE 2

Conformément à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (R.L.R.Q. c. T-11.001), une allocation de dépense correspondant à la moitié de cette rémunération est versée. Cette allocation est établie comme suit:

Maire	6 242 \$
Conseiller	2 081 \$

ARTICLE 3

La rémunération des membres du conseil prévue au présent règlement est versée à chaque deux semaines.

ARTICLE 4

Si un membre du conseil occupe son poste une partie de l'année seulement, sa rémunération est alors établie en proportion du nombre de mois où il a occupé ce poste, et l'allocation de dépense est établie en conséquence. Une partie de mois compte pour un mois complet.

De même, si une personne déjà membre du conseil change de poste en cours d'année, sa rémunération est ajustée en proportion du nombre de jours passé à l'un et l'autre poste, et l'allocation de dépense est établie en conséquence.

ARTICLE 5

Le Maire reçoit une allocation fixe mensuelle de 31.21 \$ pour compenser l'utilisation de son téléphone cellulaire dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 6

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié

par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2,2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 7

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0,55 \$ par kilomètre effectué est accordé.

ARTICLE 8

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et remplace le règlement numéro 375-2021 portant sur le même sujet.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À BOLTON-OUEST, CE 15 AOÛT 2022

Denis Vaillancourt
Maire

Me Jean-François Grandmont, OMA
Directeur général et greffier-trésorier